

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : INTS2025699A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-8, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, notamment son article 28 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière » sont remplacés par les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines » ;

2° A l'article 4, les mots : « jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière » ;

3° A l'article 5, la référence : « R. 288 » est remplacée par la référence : « R. 325-27 » ;

4° A l'annexe II, les six dernières lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
V. BEAUMEUNIER

*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FOURNEL